



PAR COURRIEL

Québec, le 27 janvier 2025

[REDACTED]  
[REDACTED]

**Objet : Réponse - Demande d'accès à des documents**

---

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 16 décembre 2025 par laquelle vous souhaitez obtenir les documents et informations suivantes:

1. Tout document provenant de la présentation de la direction AIPRP au comité AIPRP de Santé Québec-siège social au courant des années 2024 et 2025, tel que prévu au point 5.2.1 - Reddition de compte de la *Politique de gouvernance des renseignements personnels de Santé Québec-siège social*.

Si aucun document n'a été déposé ou présenté:

- Le nombre de demandes d'accès à l'information traitées par Santé Québec-siège social;
  - Le nombre d'incidents de confidentialité survenus au sein de Santé Québec-siège social, ainsi qu'un résumé des mesures prises pour éviter la récurrence de tels incidents;
  - Le nombre d'EFVP réalisées à Santé Québec-siège social, en spécifiant le projet ou la communication pour chacune;
  - Le nombre de demandes d'accompagnement en AIPRP traitées;
  - Un sommaire des enjeux et défis en matière d'AIPRP pour Santé Québec-siège social tel que déterminé par la direction AIPRP.
2. Le budget associé au 95 000 000 \$ additionnels à dépenser dans le dossier Santé numérique piloté par Santé Québec, par année, compte, établissement et catégorie d'emploi.
  3. Les dépenses réelles associées aux 95 000 000 \$ additionnels dépensés dans le dossier Santé numérique piloté par Santé Québec, par année, compte, établissement et catégorie d'emploi.

Aux termes de nos vérifications, en ce qui concerne le premier point de votre demande, nous ne détenons aucun document permettant d'y répondre considérant que la première reddition de comptes de la DAIPRP au comité AIPRP de Santé Québec, comme prévu par la politique n'a pas encore été réalisée. Or, le droit d'accès prévu par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après la « Loi ») se limite aux documents qui sont effectivement détenus par l'organisme.

Toutefois, nous sommes en mesure de vous communiquer les informations demandées à titre subsidiaire. Depuis sa création, le siège social de Santé Québec a traité 24 demandes d'accès à l'information en 2024 et, pour l'année 2025, 404 demandes ont été traitées. Deux incidents de confidentialité ont été déclarés à la Direction AIPRP en 2025, et des mesures de sensibilisation ont été mises en place afin d'éviter leur récurrence. Nous ne détenons cependant aucun document répertoriant ces mesures.

Par ailleurs, en 2025, un total de 20 évaluations des facteurs relatifs à la vie privée a été réalisé ou est en cours de réalisation pour des projets technologiques au siège social. Ces évaluations concernent les projets suivants :

- Authenticator Microsoft
- Plateforme PURA
- Migration et Conservation RH
- Plateforme de soins virtuels
- Je me prépare – Guichet d'accès à la première ligne
- Projet intégration jeunesse
- Portail Votre Santé
- Dossier Santé Numérique
- CoeurWay
- Scribe MD
- SIL-P
- VIM-VNA
- Info-Santé Ligne Hivernale Vitr.ai
- Plume IA
- Site Web Santé Québec
- AutoScribe Express
- Projet XYZ
- Outil de repérage Itinérance (phase 1)
- Double-Emploi – Solution de traitement automatisé de la paie (Phase 1)
- Guichet Santé et Sécurité au travail

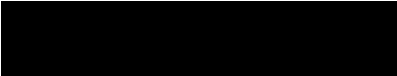
De plus, 156 demandes d'accompagnement en protection des renseignements personnels ont été traitées en 2025. Il s'agit toutefois d'un reflet partiel, puisque la Direction AIPRP est encore en structuration.

Enfin, pour ce qui est du volet de la demande portant sur le sommaire des enjeux et défis en matière d'AIPRP au sein du siège social de Santé Québec, vous trouverez ci-joint un document permettant d'y répondre. Ce document est composé de deux diapositives ayant été présentées au comité de gouvernance et d'éthique du conseil d'administration de Santé Québec. La première a été présentée lors de la séance du 25 novembre 2025, dans le cadre d'une présentation sur l'état d'avancement du déploiement de la protection des renseignements personnels au sein de Santé Québec, et la seconde lors de la séance du 2 juin 2025, dans le cadre du processus d'adoption de la Politique-cadre sur l'accès à l'information et la gouvernance des renseignements personnels.

En ce qui concerne les points 2 et 3 de votre demande, nous avons identifié un document susceptible d'y répondre. Toutefois, après analyse, ce document contient en substance des renseignements financiers dont la divulgation pourrait nuire à une négociation en cours. De plus, il comporte des analyses, avis et recommandations communiqués au ministère du Conseil exécutif. Ainsi, conformément aux articles 22 et 33(5) de la Loi, nous ne pouvons donner suite à ce volet de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Dans l'intervalle, nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.

  
Me Anne de Ravinel, responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

N/Réf. : 25-SQ-0001-387-01

p.j Avis de recours  
Dispositions législatives citées  
Document (1)

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### Révision

#### a) **Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
2045, rue Stanley, bur. 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) **Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) **Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) **Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

## Dispositions législatives pertinentes

*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

**33.** Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

(...)

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;  
(...)

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

# Contexte dans lequel s'inscrit la Politique-cadre

---

- Les renseignements personnels détenus par Santé Québec sont majoritairement des **renseignements très sensibles** et constituent un **actif critique** qui est nécessaire à la réalisation des activités de Santé Québec.
- Le cadre normatif québécois en PRP, et plus particulièrement en ce qui a trait aux renseignements de santé et de services sociaux, a fait l'objet de **réformes récentes (Loi 25 et Loi 5)** qui ont engendré :
  - De nouvelles règles relatives à la gestion et l'accès aux renseignements, lesquelles nécessitent la révision des processus existants ;
  - De nouvelles obligations en matière de PRP pour les organismes du secteur de la santé et des services sociaux.
- La PRP est un **domaine émergent**, dont l'expertise au sein du réseau est en construction et pour lequel les ressources demeurent limitées.
- Découlant notamment du fait que la PRP est un domaine émergent, il n'existe actuellement pas de **mécanismes de reddition de compte formels** offrant une vue globale des enjeux, ressources et activités en PRP au sein des établissements.
- La structure de gouvernance actuelle en AIPRP repose en grande partie sur la présence de **ressources au sein des établissements** de Santé Québec.
- Santé Québec doit suivre des pratiques de gestion respectant le **principe de subsidiarité**, soit le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des usagers.

## Défis et enjeux

---



- **Cadre légal récent** qui pose certains défis en matière d'interprétation et de conformité
- **Expertise à développer** et **ressources limitées**, tant au niveau des établissements que du siège social
- **Difficulté de faire croître l'équipe** alors que les besoins augmentent rapidement
- **Gestion des attentes** des établissements
- **Dualité** entre les impératifs PRP et les besoins cliniques